



Doc. 13160
22 avril 2013

Dialogue postsuivi avec la Turquie

Amendement¹ n° 9

Dans le projet de résolution, remplacer le paragraphe 15.5 par le paragraphe suivant:

« Tout en reconnaissant que les récentes réformes de la législation turque ont amélioré les relations avec les communautés religieuses non musulmanes, l'Assemblée demande néanmoins instamment à la Turquie de mettre en œuvre les exigences du paragraphe 19.2 de la résolution 1704 (2010) de l'Assemblée et les recommandations de la Commission de Venise figurant dans l'avis CDL-AD(2010)005, adopté en mars 2010, afin de garantir le droit fondamental de la liberté de religion, notamment à travers la reconnaissance de la personnalité juridique des communautés religieuses non musulmanes, ce qui leur assurerait l'accès à la justice et la protection des droits de propriété. »

Déposé par:

HARUTYUNYAN Davit, Arménie, GDE
ALIGRUDIĆ Miloš, Serbie, GDE
GHILETCHI Valeriu, République de Moldova, PPE/DC
HÖRSTER Joachim, Allemagne, PPE/DC
HOVHANNISYAN Arpine, Arménie, PPE/DC
KARAPETYAN Naira, Arménie, PPE/DC
MORENO PALANQUES Rubén, Espagne, PPE/DC
OMTZIGT Pieter, Pays-Bas, PPE/DC
POSTANJYAN Zaruhi, Arménie, PPE/DC
STRÄSSER Christoph, Allemagne, SOC
STRENTZ Karin, Allemagne, PPE/DC

1. 2013 - Deuxième partie de session

